

## FICHE DE CONSTATS

Exploitant : **SOMECA**

Lieu de constat : Carrière Fiéraquet - Le Revest - 83

DATE DE L'INSPECTION : 17/11/2020

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
2019 n°1	<p>Les capteurs de la station météo mesurant le vent de surface doivent être installés à une distance au moins égalé à 5 fois la hauteur des obstacles environnementaux ( les obstacles isolés de hauteur &lt; 5 m peuvent être négligés).</p> <p>Cependant des arbres de grandes hauteurs se trouvent à proximité.</p>	<p><b>L'exploitant a apporté les éléments démontrant l'élagage des arbres à proximité.</b></p>		soldé
2019 n°2	Une maintenance régulière des différents capteurs de la station météo doit être effectuée, en suivant les procédures à établir.	<p><b>L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle de la station météo et de ses organes de mesures. Ce suivi est formalisé dans le système informatique.</b></p>		soldé
2020 n°1	Veiller à maintenir les trous de mines à moins de 4 mètres du bord des gradins comme spécifié à l'article 3 de l'APC du 03/06/2020	<p><b>L'exploitant déclare dans son mail du 27/11/2020 avoir fait un rappel des règles de distance minimale au front . Puis a transmis par mail du 11/12/2020 une nouvelle version</b></p>		À vérifier lors de la prochaine inspection
2020 n°2	<p>Le brûlage de déchets à l'air libre, y compris des déchets pyrotechniques, est interdit par le code de l'environnement.</p> <p>Les déchets d'emballages ayant contenu des produits explosifs doivent être éliminés dans les filières adéquates.</p>	<p>Actuellement les emballages sont brûlés sur le site, il convient de les éliminer dans des filières adéquates.</p> <p><b>L'exploitant déclare s'être rapproché de son fournisseur d'explosifs pour récupération des emballages , qui doivent être éliminés conformément à la réglementation sans délai.</b></p>		À vérifier lors de la prochaine inspection
2020 n°3	<p><b>9) AM du 26 novembre 2012 (applicable aux installations de traitement)</b>  <u>Article 38</u></p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets</p>	<p>En 2018 (décret du 22/10/18), le régime d'autorisation a été supprimé pour la rubrique 2515 : les installations 2515 du site relèvent depuis du régime de l'enregistrement.</p> <p>L'AMPG du 26 novembre 2012 est donc applicable au site selon les modalités précisées en annexe II pour les installations</p>		Échéancier à fournir avant 06/2021

<p>dans l'atmosphère.</p> <p><b>Article 41</b></p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>existantes → article 38.</p> <p>Les rejets atmosphériques canalisés doivent faire l'objet de rejets à l'extérieur (et non pas à l'intérieur des installations). Ces rejets doivent faire l'objet d'une surveillance et les valeurs limites de l'article 41 sont applicables.</p> <p><b>L'exploitant proposera avant fin juin 2021 à l'inspection un échéancier pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 26 novembre 2012.</b></p> <p><b>L'exploitant déclare dans son mail du 27/11/2020 être en cours d'élaboration de son échéancier.</b></p>	
--	---	--